

2025-016

## DÉCISION PORTANT ACCEPTATION D'INDEMNITÉS DE SINISTRE

Le Président de **MOND'ARVERNE COMMUNAUTÉ**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, reçue en Préfecture le 21 juillet 2020, par laquelle le Conseil Communautaire autorise le Président à passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;

Considérant le sinistre de dégât des eaux constaté le 20 septembre 2021 dans le multi-accueil des Loubrettes, sis aux Martres de Veyre, à la suite d'une rupture de canalisation dans le local de chaufferie du bâtiment ;

Considérant l'engagement contractuel de la Communauté de communes MOND'ARVERNE COMMUNAUTÉ, avec la compagnie d'assurances l'AUXILIAIRE BTP, sise 20 rue Garibaldi – BP6402- 69413 LYON CEDEX 06 ;

Considérant la déclaration de sinistre faite le 25 février 2022 à l'AUXILIAIRE BTP, au titre de la garantie dommages-ouvrage ;

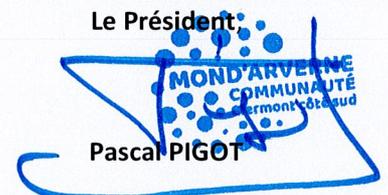
Considérant que le montant du préjudice immatériel au titre de l'année 2024 a été arrêté par un collège d'experts mandaté par l'AUXILIAIRE BTP à la somme de 55 521,76 € TTC.

**- DÉCIDE -**

**Article 1 :** D'accepter l'indemnité de l'assurance l'AUXILIAIRE BTP d'un montant de 55 521,76 € correspondant au préjudice immatériel pour l'année 2024 pour le désordre mentionné ci-dessus.

**Article 2 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme.

Veyre-Monton, le 10 avril 2025

Le Président  
  
Pascal PIGOT